

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

ASSEMBLEE NATIONALE

Loi n°12/2010 du 27 juillet 2010 portant ratification de l'ordonnance n°001/PR/2010 modifiant certaines dispositions de la loi n°03/78 du 1^{er} juin 1978 portant institution du Corps Autonome de la Sécurité Pénitentiaire.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT ADOPTE, LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} : Est ratifiée l'ordonnance n°001/PR/2010 modifiant certaines dispositions de la loi n°03/78 du 1^{er} juin 1978 portant institution du Corps Autonome de la Sécurité Pénitentiaire conformément aux dispositions de la loi n°008/2010 du 15 février 2010 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire.

Article 2 : La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 27 juillet 2010

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

ALI BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Paul BIYOGHE MBA

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
Anicette NANDA OVIGA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de l'Immigration et de la Décentralisation
Jean François NDONGOU

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics, chargé de la Réforme de l'Etat
Blaise LOUEMBE

Loi n°13/2010 du 27 juillet 2010 portant ratification de l'ordonnance n°006/PR/2010 du 25 février 2010 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°002/2003 du 07 mai 2003 instituant un régime de prévention et de répression de l'Enrichissement Illicite en République Gabonaise.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT ADOPTE, LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} : Est ratifiée l'ordonnance n°006/PR/2010 modifiant certaines dispositions de la loi n°002/2003 du 07 mai 2003, instituant un régime de prévention et de répression de l'Enrichissement Illicite en République Gabonaise conformément aux dispositions de la loi n°008/2010 du 15

février 2010 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire

Article 2 : La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 27 juillet 2010

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

ALI BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Paul BIYOGHE MBA

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
Anicette NANDA OVIGA

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics, chargé de la Réforme de l'Etat
Blaise LOUEMBE

Loi n°027/2010 du 27 juillet 2010 portant ratification de l'ordonnance n°017/PR/2010 du 25 février 2010 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des transports ferroviaires.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT ADOPTE, LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} : Est ratifiée l'ordonnance n°017/PR/2010 du 25 février 2010 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Transports Ferroviaires, conformément aux dispositions de la loi n°008/2010 du 15 février 2010 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire.

Article 2 : Le préambule et les articles 6, 12, 13, 16, 20 de l'ordonnance n°017/PR/2010 du 25 février 2010 ont été modifiés et se lisent désormais comme suit :

Le préambule de l'ordonnance n°017/PR/2010 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Transports ferroviaires a été modifié et se lit désormais comme suit :

Vu le décret n°20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat.

Article 6 : Le Conseil de Régulation comprend :

- un Président ;
- deux vice-présidents ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- deux représentants du Ministère des Transports ;
- un représentant du Ministère du Budget ;
- un représentant du Ministère de l'Economie,
- un représentant du Ministère de la Justice ;
- un représentant du Ministère des Travaux Publics ;
- un représentant du Ministère de l'Environnement ;
- un représentant du Ministère des Eaux et Forêts ;
- un représentant du Ministère des Mines.

Article 12 : Le mandat d'un membre du Conseil de Régulation rend fin en cas de :

- décès, démission ou empêchement dûment constaté ;
- manquements graves à ses obligations ;
- détention sous quelque forme que ce soit d'intérêts dans une structure ou avec une personne soumise au contrôle de l'ARTF.

Article 13 : Il est interdit aux membres du Conseil de solliciter, exiger ou recevoir directement ou par personne interposée, à quelque titre que ce soit, des dons, gratifications ou autres avantages des exploitants du secteur ferroviaire.

Les autres de ces actes encourent la radiation et sont assables de poursuites judiciaires.

Article 16 : Le Secrétariat Exécutif est dirigé par un Secrétaire Exécutif nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Transports, parmi les agents publics de première catégorie justifiant d'une ancienneté de cinq ans et de compétences dans les domaines d'activité de l'Autorité de Régulation.

Le Secrétaire Exécutif est assisté d'un Secrétaire Exécutif adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions.

Article 20 : Les ressources de l'Autorité de Régulation sont constituées par :

- les ressources propres, notamment les rémunérations au titre des prestations de services ;
- les subventions de l'Etat ;
- les dons et legs.

Les crédits alloués à l'Autorité de Régulation sont inscrits au budget général de l'Etat.

Le chapitre 5 de l'ordonnance n°017/PR/2010 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Transports Ferroviaires a été modifié et se lit désormais comme suit :

Chapitre 5 : Des dispositions diverses et finales

Article 3 : La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 27 juillet 2010

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

ALI BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Paul BIYOGHE MBA

Le Ministre des Transports
Emy OSSELE NDONG

Le Ministre de l'Economie, du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme
Agloire NGAMBIA

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics, chargé de la réforme de l'Etat
Laise LOUEMBE

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance Sociale
Maxime NGOZO ISSONDOU

Loi organique n°31/2010 du 27 juillet 2010 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT ADOPTE,
LA COUR CONSTITUTIONNELLE A DECLARE
CONFORME A LA CONSTITUTION,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} : La présente loi organique, prise en application de l'article 47 de la Constitution, des directives n°01/08-UEAC-190-CM-17 du 20 juin 2008 relative aux lois de finances et n°02/08-UEAC-190-CM-17 du 20 juin 2008 portant règlement général de la comptabilité publique fixe les règles relatives aux lois de finances et à l'exécution du budget.

Elle détermine les règles relatives à la nature, au contenu, à la procédure d'élaboration, de présentation et d'adoption des lois de finances ainsi qu'à l'exécution et au contrôle du budget de l'Etat.

Livre I : DES LOIS DE FINANCES

Titre 1^{er} : Des dispositions générales

Chapitre I : Des définitions

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- action : un détail de la destination des dépenses faisant l'objet d'une prévision et d'un suivi à titre indicatif ;
- autorisations d'engagements : des autorisations budgétaires représentant la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées au titre de l'année ;
- décrets d'avance : des crédits supplémentaires que le Gouvernement peut exceptionnellement s'ouvrir à lui-même dans des hypothèses limitativement déterminées et à charge de ratification ultérieure par le Parlement ;
- gestion de fait : une irrégularité constituée par le maniement direct ou indirect, par toute personne n'ayant pas la qualité de comptable public, de fonds destinés à une personne publique ou extraits irrégulièrement de sa caisse ;
- programme : un ensemble de crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions relevant d'un menu service ou d'un même ministère et auxquels sont associés des objectifs précis, définis en fonction des finalités d'intérêt général ainsi que les résultats attendus et faisant l'objet d'une évaluation ;
- mission : un ensemble de programmes concourant à la réalisation d'une politique publique définie ;
- services : des organes de l'Etat ne relevant pas d'un ministère, notamment les autorités administratives indépendantes ;
- transferts : des opérations qui consistent à modifier la répartition des crédits entre programmes de ministères distincts dans la mesure où l'emploi des crédits ainsi transféré pour un objet déterminé correspond à des actions du programme d'origine,
- virements : des opérations qui consistent à modifier la répartition des crédits entre programmes d'un même ministère.